

Arrêt

**n° 54 071 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x
agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de :
2. x
3. x
4. x**

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010, par x en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 20.08.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite la loi ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le royaume à une date indéterminée.

Le 26 janvier 2000, la requérante a introduit une demande de régularisation sur la base des articles 2,1° ; 2,2° et 2,4° de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 27 août 2001, la sixième chambre lui a donné un avis favorable, avis suivi par le Ministre en date du 25 septembre 2001.

Le 3 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement le 29 juin 2009 par un arrêt n° 29 333 du Conseil de céans.

Par un courrier daté du 4 août 2008, la requérante a introduit une demande de « régularisation » de son séjour en exécution de l'article 9 bis de la loi. Sa demande a été complétée par des courriers datés du 30 septembre 2008, 26 novembre 2008, 2 mars 2009, du 6 juillet 2010 et du 15 décembre 2009. Le 20 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Force est de constater que la requérante s'est contentée de cocher la case "Autres situations urgentes - situation vulnérable" renseignée sous les rubriques "Cochez le ou les critère(s) auxquels vous estimez répondre:/ FICHE 2: Base de la demande de régularisation" du "FORMULAIRE TYPE-Demande de régularisation" daté du 15.12.2009, et signé par ses soins, sans toutefois indiquer clairement de quelle situation humanitaire urgente elle pourrait se prévaloir à l'appui de la présente demande. Dans le (sic) mesure où la requérante n'a pas étayé son argumentation, le simple fait de cocher ladite case n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de son séjour. Notons également que la requérante a quitté la Belgique (une deuxième fois) en 1998 (page 8 de l'interview de l'Office des Etrangers du 21.01.2008), pour la République Démocratique du Congo, et y est revenue le 15.12.2007 ; que dès lors, tout séjour en Belgique antérieur à cette date ne peut être retenu à son bénéfice.

L'intéressée invoque la scolarité de ses enfants. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...), et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il s'ensuit qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Ajoutons qu'une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais qui ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004).

Quant au fait que sa mère a la nationalité belge, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait justifier une régularisation de son séjour. Informons également la requérante que le fait d'avoir un parent belge n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour en Belgique.

Concernant les deux attestations médicales (circonstanciées) rédigées par le Docteur [J.-C. D.] le 17.02.2009 et produites par l'intéressée à l'appui de la présente demande, force est de constater qu'elles doivent faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis. L'intéressée est libre d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006.

Notons enfin que la procédure d'asile de la requérante a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.06.2009 ; que dès lors elle ne peut plus s'en (sic) prévaloir. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la partie requérante agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

Elle constate à cet égard que « les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et que cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit et en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité. ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique du défaut de motivation, violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, violation des articles 3 2.a de la directive 2004/38 et des instructions données par le Secrétaire d'Etat le 19.07.2009 (point 3 et point 4) violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité, violation des principes généraux de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, violation du principe d'égalité imposant à l'administration de prendre des décisions semblables dans des situations comparables et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, excès de pouvoir ».

3.1.1. Dans une première branche, elle rappelle tout d'abord avoir invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles et comme condition de fond, le fait qu'elle a de la famille belge en Belgique, qu'elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine .

Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle motive mal sa décision en affirmant que son problème médical doit être examiné sous l'angle de l'article 9 *ter* de la loi et que le fait d'avoir une mère belge ne soit pas suffisant pour être régularisée. Elle insiste sur le fait que ces deux éléments sont liés et ne peuvent être examinés de manière distinctes par la partie adverse.

Elle déduit de la « directive 3.2a » et du « point 3 des instructions » que son droit de séjour doit être facilité « pour des raisons de santé graves », et que son problème médical peut donc être abordé sous l'angle de l'article 9 *bis* de la loi. Elle estime qu'un ressortissant de l'Union, tout comme un ressortissant

belge, doit pouvoir s'occuper des membres de sa famille, et qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la « CEDH ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient que la scolarité de ses enfants mineurs constitue un élément qui s'ajoute aux autres pour justifier une demande de régularisation et qui ne peut être pris isolément (...).

3.1.3. Dans une troisième branche, après avoir rappelé la teneur du « point 4 de la note », elle soutient que le fait d'avoir séjourné comme mineure en Belgique et d'y avoir sa famille est un critère de régularisation.

Elle rappelle que son séjour a été reconnu par la Commission de régularisation mais que, repartie en Afrique, elle n'a pas pu le retirer.

Elle considère que le fait d'avoir été de retour en Belgique au –delà des cinq ans prévu par « l'A R » lui permet de bénéficier d'une régularisation sur base de ce point.

4. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée. Toutefois et contrairement à ce que souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, eu égard au pouvoir discrétionnaire dont dispose le ministre dans le cadre de l'appréciation de ces demandes d'autorisation de séjour et l'engagement public du Secrétaire d'Etat d'appliquer ces critères, le Conseil estime qu'il s'agit d'une nouvelle « directive » que s'est imposée l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Partant le Conseil peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, examiner son application.

Il convient, en outre, de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par la requérante sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et a estimé que ni la longueur de son séjour, ni la scolarité de ses enfants, ni le fait que sa mère soit belge, ni les attestations médicales qu'elle a jointes à sa demande ne suffisent à justifier l'octroi à la requérante d'une autorisation de séjour en Belgique. La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

S'agissant plus particulièrement de la première branche, le Conseil constate que la partie défenderesse a clairement exposé les raisons pour lesquelles elle ne pouvait examiner les attestations médicales jointes par la requérante dans le cadre de la présente demande.

De même concernant l'article 3.2 de la Directive 2004/38 relatif à l'examen d'une situation médicale grave, le Conseil considère que celle-ci ne peut s'examiner que dans le cadre d'une demande fondée sur la base de l'article 9 *ter* de la loi. Or, le Conseil observe que la requérante a expressément choisi, dans le formulaire type de sa demande de régularisation (dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009) que sa demande soit examinée sous l'angle de l'article 9 *bis*.

Enfin, le Conseil observe également que la requérante s'est contentée de cocher la case « Autres situations urgentes – situation vulnérables » renseignée sous les rubriques « *Cochez le ou les critère(s) auxquels vous estimez répondre:/FICHE 2 : Base de la demande de régularisation* » et qu'elle a omis d'étayer son choix. Elle n'a par conséquent pas invoqué le « point 3 des instructions ».

